

059 856

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

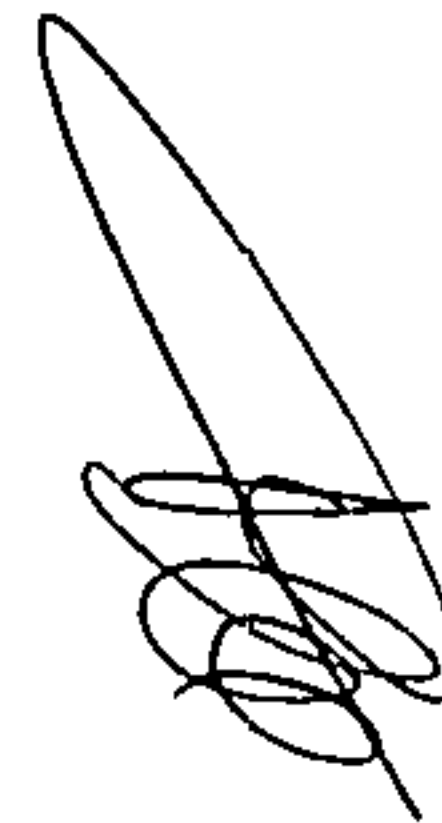
N° DU DEPOT : **A 748 - 3 MARS 2008**
LE GREFFIER

A+ Sécurité

Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 €

Siège social : Valparc II
8 rue de l'Industrie
68440 HABSHEIM
RCS MULHOUSE B 487 441 800

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULH-UNIVERSITE
Le 05/03/2007 Bordereau n°2007/184 Case n°9
Ex 2044
Enregistrement : 375 €
Pénalités : 46 €
Total liquidé : quatre cent vingt et un euros
Montant reçu : quatre cent vingt et un euros
Le Comptable



DECISION DE DISSOLUTION

PAR CONFUSION DE PATRIMOINE

En date du 30 septembre 2006

Le soussigné, Monsieur David A. ROMAIN, Président de la société A+ Sécurité, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à 68440 HABSHEIM – Valparc II – 8 rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 487 441 800,

Expose :

- Que ladite société est associée unique de la société A+ Sécurité, société à responsabilité limitée au capital de 3.500 €, dont le siège social est à 68440 ZIMMERSHEIM – 43 rue de Mulhouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 484 832 738, et qu'elle détient à ce titre l'intégralité des parts sociales composant le capital social,
- Que par décision en date du 30 septembre 2006, les associés de la société ont décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, et de placer l'opération sous le régime de l'article 210-0A du C.G.I avec effet rétroactif fiscal au 21 décembre 2005.

Et déclare :

Dissoudre la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci, opérera la transmission universelle du patrimoine de la société à la société avec effet rétroactif au 21 décembre 2005.



Les différents éléments de l'actif et du passif de la société confondus, feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société A+ SECURITE SAS telle qu'elle ressortira à la date d'effet de l'opération.

Le soussigné, ès-qualités, s'engage à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société.

L'associé unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société confondue à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission. Il en aura la jouissance à compter de la même date.

L'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société confondue.

Il sera débiteur de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de transmission.

Il supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Il accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

L'associé unique déclare que ladite opération relève des dispositions de l'article 210-0 A du CGI.

En conséquence, il s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumis à l'IS au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- à se substituer à la société confondue pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;



- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A – 3° du C.G.I, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;
- à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Une déclaration en double exemplaires, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société ;
- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et associé unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; à tenir, en ce qui concerne la société associé unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code Général des Impôts.

Le soussigné, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente décision.

Fait à HABSHEIM
Le 30 septembre 2006

en quatre originaux

David A. ROMAIN
Président

